



»»» A l'attention de l'ensemble du personnel de l'établissement

FORFAIT MOBILITES DURABLES (FMD)

Rappel de la réglementation applicable depuis le 11 mai 2020

Un « forfait mobilités durables » (décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020) est versé aux agents en faisant la demande, pour le remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués avec :

- un cycle ou un cycle à pédalage assisté personnel
- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage



Peuvent en bénéficier :

- Les agents fonctionnaires
- Les agents contractuels
- Certains personnels médicaux



Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- d'un véhicule de fonction
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- d'un transport gratuit par leur employeur.

New!

Ce qui change depuis le 01/01/2022 :

Le montant annuel du forfait est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours
- 200€ lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours
- 300€ lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours

Ce qui change depuis le 01/09/2022 :

- Cumul possible du FMD avec le remboursement des abonnements de transport en commun
- Extension du FMD aux engins de déplacement personnels motorisés (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...)

En pratique, comment bénéficier du FMD ?

Les agents concernés doivent en faire la demande par écrit, pour l'année 2022 :

impérativement avant le 30 décembre 2022



Cette demande doit être accompagnée :

- d'une **déclaration sur l'honneur** certifiant l'utilisation de l'un ou l'autre des moyens de transport mentionnés ci-dessus ;
- de **tous documents justifiant l'utilisation effective** du covoiturage et/ou du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel.